



Arrêt

n° 47 281 du 18 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine rom et originaire de la commune de Vushtrri, Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 juin 2000. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 19 décembre 2008. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants: lors du conflit armé de 1999 entre Serbes et Albanais, vous auriez été chassé de votre domicile par les Albanais et vous auriez été contraint de quitter le Kosovo avec certains membres de votre famille (votre mère et votre frère Adem), vous auriez d'abord séjourné à Sarajevo (Bosnie) durant une année et vous seriez venu en Belgique où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous seriez retourné vers le Kosovo sans attendre la réponse à votre demande d'asile. Vous y seriez resté deux jours avant de

rejoindre la Serbie et de vous y installer. Lors de votre retour au Kosovo, vous auriez été menacé par des personnes en uniformes et des personnes auraient tenté de violer votre mère et votre épouse. Vous auriez aperçu de loin que votre domicile était détruit. Un ami vous aurait ensuite emmené en Serbie. Vous auriez vécu durant 7 années avec votre famille dans des baraques situées à Belgrade, Serbie. En 2008, votre épouse aurait fait l'objet d'une tentative de viol en Serbie, vous vous seriez rendu au poste de police pour dénoncer cette tentative. Les policiers auraient demandé que vous rentriez chez vous à la maison. Votre fils aurait été uni traditionnellement en mars 2008 à [K.D.], cette dernière aurait alors rejoint votre habitation. Un mois avant votre départ pour la Belgique, on aurait bouté le feu à votre domicile et on aurait tenté de violer votre belle-fille. Vous auriez quitté la Serbie avec votre famille (épouse, fils et belle-fille) en octobre 2008. Vous seriez arrivé en Belgique aux environs du 15 octobre 2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Vushtri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs

et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre en cas de retour à Vushtri les Albanais et l'UCK en raison de votre origine rom (audition au CGRA du 03/06/09, page 32). Néanmoins, les seuls problèmes concrets que vous évoquez par rapport à votre pays d'origine sont l'impossibilité de vendre et d'acheter du bétail durant le conflit de 1999 ainsi que des menaces de la part d'Albanais et une tentative de viol sur votre épouse lors de votre retour de deux jours en 2000 (cfr. Notes du 03/06/09, pp. 14 et 32). Enfin, selon vos déclarations, vous ne seriez plus retourné au Kosovo depuis 2000. Ces faits ne permettent pas au vu des informations jointes au dossier administratif d'établir une crainte fondée dans votre chef ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

En effet, relevons d'abord une contradiction entre vos déclarations et les déclarations de votre épouse sur l'unique retour au Kosovo en 2000. Si vous évoquez une tentative de viol sur cette dernière lors de ce retour et un séjour de deux journées (audition au CGRA du 03/06/09, p. 13 et 14), elle n'invoque pas

la tentative de viol et décrit uniquement une impossibilité de regagner votre habitation et un séjour d'une journée (cfr. Notes du 06/07/10, pp. 6 et 7). Cette importante contradiction jette le discrédit sur les faits invoqués lors de ce retour allégué. Quoiqu'il en soit de ce défaut de crédibilité, il appert selon les informations récoltées par le Commissariat général, que la situation dans votre pays d'origine s'est améliorée depuis votre dernière visite alléguée en 2000. Il ressort de cette information dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune dont vous provenez, à savoir la commune de Vushtrri, les Roms vivent tous dans l'enclave peuplée de Serbes située près du village de Prelluzhë. Il est possible pour ces derniers de se loger dans la localité de Prelluzhë. Selon ces mêmes informations, la situation sécuritaire et la liberté de circulation y sont satisfaisantes. Selon un des chefs de la communauté rom de Prelluzhë, il n'y a pas de problème particuliers et pas de récentes agressions à l'encontre des personnes de votre ethnie dans la commune.

De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Toujours dans votre commune d'origine, les roms peuvent par exemple sans problème se rendre à la commune ou au bureau pour l'emploi. Ils peuvent également porter plainte auprès du commissariat de police de Prelluzhë. En 2005, outre les patrouilles régulières de la police kosovare, une police de quartier a été mise en place. La tâche de l'agent de quartier consiste à entretenir les contacts entre le village et le poste de police ainsi qu'à communiquer à ce dernier les besoins spécifiques de la communauté. Il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis 2004. Dès lors, il appert de ce qui précède qu'il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Bien que, dans votre commune d'origine, votre communauté soit confrontée à d'importants problèmes socio-économiques (dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'enseignement), certaines structures proposent néanmoins des services accessibles aux personnes de votre communauté. Ainsi, hormis les éléments cités infra, en ce qui concerne les soins médicaux, il ressort de l'information que dans votre commune d'origine, la communauté rom fait usage des structures parallèles de soins de santé dans la commune même qui compte quatre centres médicaux parallèles ou à Mitrovicë. Les minorités ne rencontrent pas de difficultés dans l'accès à ces différentes structures de soins de santé et s'ils ont besoin de soins médicaux plus particuliers, les habitants de cette commune peuvent se rendre dans l'hôpital de Prishtinë.

En ce qui concerne l'enseignement, les enfants serbes et roms de la commune ont recours aux structures parallèles d'enseignement existant dans les villages serbes de la commune. Il vous est dès lors loisible de scolariser vos enfants au Kosovo actuellement. Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe, au vu de votre scolarisation de deux années au Kosovo ainsi qu'à votre intégration professionnelle en tant que boucher durant 6 années et à l'intégration de vos parents à la société kosovare avant le conflit. Au vu de la possession d'un passeport obtenu au Kosovo en 1999 qui atteste d'un accès aux documents d'identité et donc de la possibilité d'en obtenir à nouveau et éventuellement avec l'aide d'ONG et particulièrement l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K). Organisation qui est active au Kosovo depuis 2004 et qui dispense, entre autres, de l'assistance et de l'encadrement juridiques à des personnes déplacées (IDP), à des réfugiés, des rapatriés et des groupes vulnérables, comme également aux Roms, Ashkali et Égyptiens et qui procure notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkali et Égyptiens. Il vous est dès lors loisible, de réclamer et d'obtenir de tels documents au besoin avec l'aide de cette organisation. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens de la Convention susmentionnée. Notons encore qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de vous installer dans une autre commune que celle dont vous provenez et notamment dans une commune contiguë à votre commune d'origine. Communes au sein desquelles les autorités nationales, internationales et locales oeuvrent pour l'intégration des communautés RAE.

Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos parents, [T. Demajl et Shukrije], vos frères, [T. Hajlil], [T. Fadiy et Adem] une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte par rapport à la Serbie, pays dont vous possédez un acte de nationalité, il échet de constater que vous n'avez pas personnellement rencontré de problèmes (cfr. notes du 03/06/09, pp. 19 et 20). Vous invoquez une tentative de viol sur votre épouse mais déclarez avoir été signaler ce fait à la police (cfr. notes du 03/06/09, p. 20) et la police, selon votre épouse (page 8 de son audition du 06/07/2009) aurait pris note de sa plainte. Il échet dès lors de constater que ces faits ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel au sens de la protection subsidiaire. Rappelons dès lors qu'il vous est loisible de solliciter la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers et qu'il vous est également loisible de solliciter des organismes mis en place afin de parer à un défaut éventuel de protection. Ainsi, selon les informations en notre disposition (cf. documents versés au dossier administratif), la situation générale prévalant pour la communauté rom en Serbie a profondément évolué ces dernières années. Concrètement, en décembre 2002, le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a, par exemple, initié ce qu'il a intitulé la « Stratégie pour l'intégration et l'émancipation de la communauté Rom ». Dans la même lignée, le 27 janvier 2005, un « Plan d'action pour la décennie des Roms » allant dans le même sens a, lui aussi, été adopté par le gouvernement serbe. De même, différents groupes d'experts travaillent actuellement sur l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie et de nombreux projets ont également vu le jour dans le but d'améliorer la situation de cette communauté dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'accès au logement et de l'emploi principalement. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs d'actes de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, à l'heure actuelle, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie.

Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer des problèmes de cette nature en cas de retour dans votre pays d'origine et, jusqu'à preuve du contraire, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes. Puisque, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Précisons que, en cas de problèmes avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie. En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur en cas de problème avec un tiers (cf. documents versés au dossier administratif). Pour le surplus, précisons encore que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition (et dont copie est jointe au dossier administratif), je constate que vous produisez un acte de nationalité serbe et que vous possédez donc la nationalité serbe. Précisons cependant que vous et votre épouse êtes également en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare. En effet, si vous n'êtes pas en possession d'un document délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (l'UNMIK), relevons que vous et votre épouse déclarez avoir résidé au Kosovo jusqu'en février/mars 1999. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que, à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement au Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir – un passeport délivré en 1995 pour vous et une carte d'identité délivrée en 1998 pour votre épouse au Kosovo, deux certificats de nationalité délivrés en 2008 à Krajlevo, deux actes de naissance délivrés en 2008 à Krajlevo et trois cartes délivrées par l'association « Mirka San » - bien qu'ils contribuent à établir votre

identité, votre provenance et votre origine ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La recevabilité du recours

2.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, tel que formulé par la partie requérante à la page 4 de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci, l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles dénotant une absence totale de soin.

2.2 Par ailleurs, conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *la requête doit contenir, sous peine de nullité [,] [...] l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours [...]* ».

2.3 En l'espèce, la requête est dépourvue de tout exposé des faits.

2.4 De plus, le Conseil rappelle que par « moyen de droit », il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

2.5 En l'espèce, l'exposé des moyens, intitulé « *2. Fondement du recours* », est rédigé de la manière suivante :

« *Premier moyen*

Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991)

Cette loi prescrit que les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate.

Que la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision. Violation des articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991.

La décision ne contient pas de motivation fondée.

'La décision qui se fonde sur des motivations injustes ou juridiquement inacceptable est prise avec violation' (R.v.St. 04 maart 1960, Brinkhuysen, nr.7681 ; R.v.St. 30 september 1960, Janssens, nr. 8094 ; R.v.St. 23 november 1965, stad Oostende, nr. 11.519).

Que on n'a pas examiné de plus la situation de requérant.

Qu'on n'a pas donné la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles.

Selon la loi de 29 de juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs c'est une condition principale substantielle que l'autorité donne la motivation, et nécessairement une motivation acceptable de droit et de fait, des décisions.

La décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injuste et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivé comme en droit.

Qu'il y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire.

Que le moyen est sévère et fondé.

Deuxième moyen :

Violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence

Il y a une violation du principe de prudence en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles et en ce qui concerne les raisons humanitaires. Que le Ministre des affaires intérieures a l'obligation de préparer ses décisions de manière prudent et de les fonder sur des faits correctes et actuels.

'En déterminent et apprécient des fait sur quels se base la décision, on doit être prudent (SUETENS, L.P. en BOES, M., administratief recht, Leuven, ACCO, 1990, 31).'

'Les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmées (R.v.St., REESKENS, nr. 20.602, 30 september 1980, R.W. 1982-82, 36, noot LAMBRECHTS, W.)'

Le Conseil d'Etat exige que les autorités détermine les faits avec considération du principe de prudence (R.v.St. SPELEERS, nr. 21.037, 17 maart 1981) (R.v.St. VAN KOUTER, nr. 21.094, 17 april 1981)

Sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non. (R.v.St., THIJS, nr. 24.651, 18 september 1984, R.W., 1984-85, 946 ; LAMBRECHTS, W. Geschillen van bestuur, 43)

La décision attaquée viole le principe du prudence.

Que le moyen est sévère et fondé. » (sic)

2.6 D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de cet exposé, le Conseil peut déduire que la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du principe de prudence.

2.7 Toutefois, en se limitant à la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la requête n'expose et n'explique nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas, in concreto, respecté ces dispositions légales, qu'il s'agisse du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.8 Tels qu'ils sont formulés, sans aucune autre explication, les moyens ne permettent pas de saisir la portée des reproches faits à la décision attaquée.

2.9 En conclusion, le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

2.10 L'absence de tout exposé des faits et des moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci est irrecevable et la requête doit par conséquent être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN